FINANCIAL AND CONSUMER SERVICES COMMISSION
COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

200-225, rue King Street, Fredericton NB E3B 1E1
1-866-933-2222 | info@fcnb.ca | FCNB.ca

Avis à propos de l'indexation annuelle

Le *Règlement sur les blessures* (Règlement du Nouveau-Brunswick 2003-20 pris en vertu de la *Loi sur les assurances*) prévoit le montant maximal recouvrable au titre des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire visant toutes les blessures personnelles mineures subies des suites d'un accident. En vertu de l'article 4.3 du Règlement, le montant doit être rajusté en fonction du taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Nouveau- Brunswick, et ce, à compter du 1er janvier 2015

Par conséquent, le montant pour blessures mineures de 9 182,57 $ sera rajusté de 3,6% et passera à 9 513,14 $. Cette augmentation est considérée comme étant en vigueur depuis le 1er janvier 2024. Le nouveau montant est lié aux blessures personnelles mineures subies dans un accident de véhicule au Nouveau-Brunswick le 1er janvier 2024 ou après.

Rétrospective de la valeur maximale d'indemnisation en cas de blessure mineure pour les périodes visées suivantes :

Période en vigueur	Montant d'indemnisation
1er juillet 2003 au 30 juin 2013	2 500,00 $
1er juillet 2013 au 31 décembre 2014	7 500,00 $
1er janvier 2015 au 31 décembre 2015	7 612,50 $
1er janvier 2016 au 31 décembre 2016	7 650,56 $
1er janvier 2017 au 31 décembre 2017	7 818,87 $
1er janvier 2018 au 31 décembre 2018	7 998,70 $
1er janvier 2019 au 31 décembre 2019	8 166,67 $
1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	8 305,50 $
1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	8 322,11 $
1er janvier 2022 au 31 décembre 2022	8 638,35 $
1er janvier 2023 au 31 décembre 2023	9 182,57 $
1er janvier 2024 au 31 décembre 2024	9 513,14 $